

Article 98 (décret 2020-1427 du 20 novembre 2020)

Les projets élaborés et les avis émis par les comités sociaux d'administration sont portés par l'administration à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié.

Les membres des comités doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis.

AVIS formulés par la formation spécialisée le 17 octobre 2024

Avis 1 :

Nous, organisations syndicales siégeant à la FS-SSCT, demandons que l'administration assure le suivi des préconisations faites par la FS-SSCT et rende compte de ce suivi à ses membres lors des instances suivantes.

Avis 2 :

Nous, Organisations Syndicales représentatives des personnels, continuons de revendiquer une solution pérenne au malaise des enseignants qui accueillent en classe des enfants en attente d'une place en établissement spécialisé (ITEP, IME, etc.). Nous demandons que les services de l'Education Nationale du 71 se rapprochent du conseil départemental et de l'ARS afin de créer toutes les places et les postes nécessaires à l'accueil de ces enfants en attente de placement.